

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 29 JANVIER 2020

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, RUE DES DEUX COMMUNES
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

255031

NOTE AUX OPERATEURS

- Objet : Circulation des emballages communautaires et tiers réutilisables.
Application du régime des retours et de l'admission temporaire.
- P.J : - Tableau récapitulatif des mouvements et modalités déclaratives ;
- Modèle d'annexe 71-01.

Vous trouverez exposées ci-après les modalités déclaratives et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire et du régime des retours applicables à la circulation des emballages réutilisables, communautaires et tiers.

Ces modalités ne s'appliquent qu'aux emballages **portant des marques indélébiles et non amovibles, identifiant une personne établie soit en dehors du TDU, soit dans l'UE**, ce qui, s'agissant d'emballages réutilisables, est le cas le plus fréquent.

A titre préliminaire, il est précisé que :

- Le terme « emballages » s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des palettes et conteneurs - et matériel accessoire de transport ;
- La règle générale 5.b pour l'interprétation de la nomenclature combinée, détermine que [...] « les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée ».
- La réglementation communautaire ne prévoit pas de convention de libre circulation, que ce soit pour le régime de l'admission temporaire ou le régime des retours.

1. Emballages tiers portant des marques indélébiles et non amovibles identifiant une personne établie hors de l'UE

1.1 Modalités d'octroi du régime de l'admission temporaire (article 165 et 228 du RDC).

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est toujours soumis à autorisation.

La demande d'autorisation doit être sollicitée dans SOPRANO, sur une déclaration électronique (DELTA) ou sur déclaration verbale.

S'agissant de la déclaration verbale, la demande d'autorisation et l'octroi du régime sont formalisés par le dépôt d'un document d'accompagnement (annexe 71-01 du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015), auprès du bureau de douane compétent qui est le bureau d'entrée du territoire douanier de l'Union.

Les autorités douanières apposent leur visa sur ce document au placement et déterminent le délai de séjour, octroyant ainsi le bénéfice du régime.

1.2. Formalités déclaratives (article 136 RDC)

Les emballages qui sont **importés vides** et sont **destinés à être réexportés pleins**, portant des marques indélébiles et non amovibles, identifiant une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union, peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire par déclaration verbale.

1.2.1 Application aux flux d'importation :

- **Emballages importés pleins** : la demande de placement sous admission temporaire et la déclaration verbale se matérialisent, sur la déclaration des marchandises transportées, par l'inscription en case 31 du DAU - Colis et désignation des marchandises - de la mention suivante : « AT - Emballages - numéros d'identification (part number) et quantité ». Dès lors, la date d'obtention du BAE vaut placement sous le régime de l'admission temporaire et initie le délai de séjour (24 mois maximum).

À noter que la valeur des emballages ne doit pas être intégrée à la valeur déclarée pour les marchandises. En effet, dans la mesure où les emballages importés en suspension des droits à l'importation, demeurent la propriété de l'opérateur tiers et sont destinés à la réexportation hors de l'Union, alors la valeur de ces emballages ne doit pas faire partie de l'évaluation en douane au titre de l'article 70§1 du CDU. De ce fait, le placement sous AT par la mention précédemment indiquée est **indispensable** afin de justifier, en cas de contrôle douanier, que les emballages bénéficient du régime suspensif.

Ces données sont requises sur la déclaration des marchandises à titre informatif et dans un objectif de simplification.

Dès lors, cette mesure n'entre pas en contradiction avec les dispositions de l'article 163.2.c. qui prévoient qu'en cas de recours au dédouanement centralisé, il ne peut être sollicité de régime particulier via la déclaration en douane. En effet, l'applicabilité du DCN ne concernera que les marchandises transportées et non pas les emballages.

- Emballages importés vides : ils sont déclarés verbalement. Le document d'accompagnement (annexe 71-01) doit être présenté aux autorités douanières pour visa.

1.2.2 Application aux flux de réexportation :

- Emballages réexportés pleins : la déclaration verbale se matérialise par l'inscription, en case 31 de la déclaration relative aux marchandises contenues, de la mention suivante : « AT - Emballages - numéros d'identification (part number) et quantité ». Afin de prouver la réexportation, les documents de placement doivent être joints (déclaration d'importation ou document d'accompagnement) ;
- Emballages réexportés vides : il s'agira nécessairement d'emballages précédemment importés pleins ; lors de la réexportation, aucune formalité douanière n'est requise.

2. Emballages communautaires portant des marques indélébiles et non amovibles identifiant une personne établie dans l'UE

Par emballages communautaires, on entend les emballages achetés TTC dans l'UE ou les emballages importés qui ont été mis en libre pratique.

2.1. Modalités d'exonération des droits de douane au titre des marchandises en retour (article 203 du CDU et 253 du règlement d'exécution)

2.1.1 Informations à fournir pour pouvoir bénéficier du régime des retours :

Pour les emballages portant des marques indélébiles et non amovibles identifiant une personne établie dans l'UE, le bénéfice du régime des retours est accordé sans que l'opérateur ait à apporter des informations complémentaires, sous réserve que l'opérateur :

- tienne à la disposition du service des douanes les éléments attestant du statut UE des emballages (comptabilité commerciale, factures, déclaration de mise à la consommation, système de tracking ...) ;
- soit titulaire d'une autorisation de régime des retours.

2.1.2 Délivrance d'une autorisation de régime des retours :

L'article 203 du CDU subordonne l'exonération des droits de douane « à la demande de la personne concernée ».

Par conséquent, les opérateurs concernés par des flux réguliers portant sur des emballages communautaires doivent déposer une demande auprès de la direction régionale du lieu de leur établissement, s'ils sont établis en France, ou du lieu d'établissement de leur représentant.

Attention appelée :

S'agissant des Grands Comptes, les autorisations de régime des retours seront délivrées par les centres d'expertise (Toulouse-Blagnac, Rouen-port, L'Isle-d'Abeau ou Nantes Atlantique) pour les opérateurs dont ils assurent la gestion des flux déclaratifs, jusqu'à ce que le SGC récupère la compétence juridique de délivrance de ces autorisations.

Cette demande doit préciser :

- les flux concernés ;
- les bureaux de douane d'importation et d'exportation ;
- la liste (modèles et références) des emballages utilisés ;
- un extrait de la comptabilité relative aux emballages, si une telle comptabilité est tenue ;
- des photographies de chaque type d'emballage permettant de vérifier la présence d'un marquage indélébile et non amovible identifiant une personne établie dans l'UE.

Une autorisation leur sera délivrée. Cette autorisation a uniquement une portée nationale et ne peut donc pas reprendre des bureaux situés dans d'autres États membres.

2.2. Modalités d'exonération de la TVA

En application de l'article 291 III 1° du CGI, les marchandises en retour sont exonérées de TVA uniquement si l'exportateur et l'importateur sont la même personne.

Dans le cas contraire, la TVA est exigible conformément à l'article 291 III 1° du CGI et une déclaration en douane doit être déposée afin que la TVA puisse être liquidée.

Cette condition est considérée comme remplie lorsque l'emballage ne fait pas l'objet d'un transfert de propriété.

Dès lors, les emballages portant des marques indélébiles et non amovibles permettant d'identifier, à l'exportation et à la réimportation, **le même propriétaire établi dans l'UE** peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA.

2.3. Formalités déclaratives (articles 135.2, 136.1.1 et 137.2 du règlement délégué)

Par analogie avec l'admission temporaire (cf point 1.2), la déclaration verbale est autorisée pour l'exportation et l'importation des emballages portant des marques indélébiles et non amovibles, identifiant une personne établie dans l'UE, sans aucune distinction quant au caractère plein ou vide de ce dernier.

La déclaration verbale se matérialise de la façon suivante :

- emballages pleins : la déclaration verbale se matérialise par la mention, sur la déclaration relative aux marchandises contenues, de la quantité et des numéros d'identification (part number) des emballages.
- emballages vides : pas de formalité déclarative particulière.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le chef du bureau
Politique du dédouanement,



Claude LE COZ

